



# Rapport Loi Energie Climat

[Exercice 2022]

---

## 1 – Préambule

MUTAERO est agréée pour distribuer et gérer ses propres contrats relevant des branches 1 (accident), 2 (maladie) et 20 (vie-décès).

Les entreprises soumises au Code de la mutualité qui sous forme d'assurance directe contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine (activités de branche 20) sont assujetties à l'instruction n°2022-I-24 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Conformément à l'article D533-16-1 du Code monétaire et financier, la mutuelle établit le présent rapport relatif à l'énergie et au climat et aux dispositions de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers..

Les dispositions prises par la mutuelle globalement en matière de décisions, et notamment en matière de prise en compte dans sa politique de placements des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG), doit s'apprécier par rapport au principe de proportionnalité. Il convient donc de prendre en compte sa taille, le volume de ses activités, le montant de ses placements pour relativiser ses choix en termes d'actifs au regard des exigences générales de la réglementation. Dans ce contexte, la mutuelle relève des obligations générales applicables aux organismes dont le total bilan est inférieur au seuil fixé de 500 M€.

Le présent rapport est disponible sur le site internet [www.mutaero.net](http://www.mutaero.net). Il sera mis à jour tous les ans.

## 2 – Démarche générale de la mutuelle

La prise en compte par la mutuelle des critères « ESG » (environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance) s'inscrit dans une démarche d'intégration des principes du développement durable dans la gestion de ses placements, et elle répond à un double objectif : l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses adhérents et celui du respect des valeurs mutualistes.

La réponse apportée par la mutuelle a consisté à actualiser sa politique des placements, avec un double enjeu : celui d'améliorer la qualité du portefeuille d'actifs au regard des critères ESG, tout en conservant sa performance en termes de rendement financier.

Conformément à l'article L114-46-3 du code de la Mutualité, la Politique des placements doit être conforme aux valeurs prônées par la mutuelle, en cherchant à recourir à des placements responsables et éthiques.

En tant qu'« acteur de santé », l'implication de la mutuelle dans les thématiques liées à la maladie, à l'action sociale et à la prévention se doit d'être reflétée dans la Politique des placements. Cette conformité peut prendre plusieurs formes :

- Privilégier les secteurs qui contribuent à améliorer le bien-être,
- Veiller à ne pas promouvoir des secteurs et activités nocifs pour la santé de façon directe ou indirecte,
- Exclure les secteurs dont les principes de gouvernance sont contraires à ceux de la mutuelle (degré de dialogue social, existence de mécanismes d'audit et de contrôle, niveau de rémunération des dirigeants exécutifs, ...)

A performance égale au sein d'un même secteur, les titres ayant enregistré la meilleure performance et démontré les meilleurs progrès sur les dimensions ESG devront être souscrits en priorité.

### **3 – Moyens internes pour contribuer à la transition**

La mutuelle s'appuie sur le service Administratif et financier, composé de 3 collaborateurs, pour gérer ses actifs. La mutuelle ne fait pas appel à des sociétés de gestion des placements.

Les collaborateurs du service Administratif et financier basent leurs travaux sur les données fournies par les émetteurs des placements.

Un suivi de l'évolution du portefeuille des actifs est effectué régulièrement au cours des comités des risques et des conseils d'administration de la mutuelle.

### **4 – Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de la mutuelle**

L'intégration des critères ESG dans la politique et la stratégie d'investissement de la mutuelle date de fin d'année 2022 (l'actualisation de la politique des placements a été approuvée par le Conseil d'administration du 18 octobre 2022).

### **5 – Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre**

Les nouvelles allocations d'actifs, postérieures à l'actualisation de la politique des placements du 18/10/2022, prendront en compte les limites fixées suivantes :

- Seront exclus les actifs côtés d'émetteurs privés :
  - Qui contreviennent gravement à un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial de l'ONU dont les 4 domaines sont les droits de l'homme, les normes de travail, l'environnement et la lutte contre la corruption.
  - Qui sont impliqués dans la fabrication ou le commerce des mines antipersonnel et des bombes prohibées par les conventions d'Oslo et d'Ottawa.
  - Qui sont impliqués dans la production ou le commerce des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à uranium appauvri.
  - Qui appartiennent au secteur de la production du tabac ainsi que les fournisseurs de composants importants de cigarettes (tels que les filtres).
  - Dont les revenus sont liés à la production d'alcool.
  - Dont les revenus sont liés aux jeux de hasard.
  - Dont les revenus sont liés à la production de pesticides.
  - Qui sont concernés par l'exploitation de mines ou de centrales à charbon.
- La mutuelle n'investit pas dans les émetteurs souverains, états et assimilés qui sont situés dans des paradis fiscaux désignés dans les listes noires et grises des pays et territoires non Coopératifs publiées par l'Union Européenne.

## 6 – Démarches de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques

Le système de gestion des risques ne prend pas pour l'instant de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans ses analyses.

## 7 – Démarches d'amélioration et mesures correctives

A compter de l'exercice 2023, une analyse du portefeuille des placements sera réalisée en fonction des critères ESG, avec la mention du poids en euro et en pourcentage des produits financiers prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par la mutuelle.

Pour cela, les investissements feront l'objet d'une évaluation ESG sous réserve de disponibilité des informations et de l'existence de méthodologies. Le périmètre analysé comprendra les investissements en valeurs mobilières directes (actions, obligations).

Afin d'inscrire ses actions dans le respect de la Loi Energie Climat, le Comité des risques et le Conseil d'Administration seront sensibilisés dans les choix d'investissements aux critères extra-financiers garantissant une gestion socialement responsable :

- Le critère environnemental tient compte de : la gestion des déchets, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la prévention des risques environnementaux.
- Le critère social prend en compte : la prévention des accidents, la formation du personnel, le respect du droit des employés, la chaîne de sous-traitance et le dialogue social.
- Le critère de gouvernance vérifie : l'indépendance du Conseil d'administration, la structure de gestion et la présence d'un comité de vérification des comptes.